



2024/32

VILLE DE GROSLAY

ARRETE DU MAIRE

DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES
CANTON
DE
DEUIL-LA-BARRE

ARRETE n° ST/BBY 2024 - 32 PER

PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES A PARTIR DE 3.5 T ET PLUS

Le Maire de la Ville de GROSLAY,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment sur ses articles L2122-21, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

VU le Code de la Route et notamment les articles R417-10, R411-25 et R325-1 au R325-38,

CONSIDERANT la nécessité de règlementer le stationnement des véhicules à partir de 3.5 T et plus,

CONSIDERANT qu'il convient d'améliorer la qualité de vie urbaine par la réduction des nuisances se rapportant à la santé, la sécurité et la tranquillité publique,

CONSIDERANT la nécessité de règlementer la circulation des véhicules de 3.5 T et plus,

CONSIDERANT la configuration de certaines voies, leur sinuosité et leur encombrement les rendant dangereuses ou inconfortables pour la circulation des véhicules à partir de 3.5 T.

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et la tranquillité publique justifie pleinement la limitation de ces voies pour les conducteurs de poids-lourds à partir de 3.5T,

ARRETE

A compter de la date de signature du présent arrêté :

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés précédents relatifs ou contraires aux présentes dispositions, notamment l'arrêté N° 2023-13PER.

Article 2 : La circulation est interdite aux poids-lourds à partir de 3,5 tonnes sur les voies communales en dehors de la desserte des zones industrielles et des zones d'activités.

Article 3 : La circulation est interdite aux poids-lourds de 3.5T et plus sur les toutes voies sauf sur la RD311, (avenue de la République et rue de Montmagny).
Le stationnement est interdit aux poids-lourds à partir de 3.5T sur toutes les voies.

Article 4 : Les voies interdites à la circulation des poids-lourds peuvent être utilisées par les transports en commun, les véhicules de collecte d'ordures ménagères, tri-sélectif, les véhicules d'incendie, de secours, de police et des véhicules des services municipaux, et véhicules bénéficiant d'autorisations particulières dans le cadre des livraisons (les véhicules de travaux et de déménagements).

Article 5 : Le stationnement des poids-lourds à partir de 3.5T est interdit et gênant sur l'ensemble de la commune sauf sur les emplacements dont la signalisation verticale et horizontale l'autorise.

Les véhicules contrevenants seront poursuivis selon la législation en vigueur et mis en fourrière par les services compétents.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place pour informer les usagers et entretenue par les services techniques de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire de la ville de Groslay,
- Monsieur le Commissaire de Police d'Enghien-les-Bains,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Responsable des services techniques
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Groslay, le 24 septembre 2024

Patrick CANCOUET
Maire
Vice-Président
de la Communauté d'Agglomération
Plaine Vallée

